



Monsieur Boaza GASMI

Président du Comité National de Liaison des Harkis

06 36 24 91 76

Website: <https://www.cnlh.fr>

Le 15 avril 2017

« FEUILLE DE ROUTE »

AXES DE TRAVAIL DU COMITÉ NATIONAL DE LIAISON DES HARKIS

ET REVENDICATIONS LÉGITIMES DES HARKIS ET DE LEURS FAMILLES

I - RÉPARATION ET INDEMNISATION :

L'État procède sans délai, à travers une loi votée par le Parlement, ou par toute autre solution à sa portée, à la réparation et à l'indemnisation des Harkis, au regard de leur préjudice subi après les accords d'Évian du 18 mars 1962, le cessez-le-feu du 19 mars 1962 et l'indépendance de l'Algérie. (Désarmement, abandon, tortures, massacres, emprisonnements, relégation des rescapés dans des camps militaires, des prisons désaffectées, des Hameaux de forestage en France).

1) CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ :

- Sont éligibles à ces mesures :

- Les anciens soldats Harkis, vivants, disparus ou décédés ;
- Leurs épouses (sans condition, c'est à dire qu'elles soient veuves, divorcées ou remariées)
- Leurs enfants, en particulier ceux qui furent enfermés dans des camps, qui n'ont pas eu l'accès à l'école ou aux études, qui ont connu les conditions d'accueil indignes en France, victimes collatérales du drame Harki.

2) PRÉCISIONS IMPORTANTES :

- Dans le cas où les Harkis ou épouses de Harkis sont décédés, leur indemnisation est considérée comme un héritage et est attribuée de droit à leurs enfants, répartie à parts égales.
- Les fonds attribués aux Harkis, épouses de Harkis et enfants de Harkis, au titre de la réparation et de l'indemnisation, sont non-saisissables et non-imposables.

II - MESURES À PRENDRE D'URGENCE :

1) INDEMNISATIONS À TITRE COLLECTIF DES PERTES HUMAINES ET MATÉRIELLES :

Outre les massacres dont ils furent victimes en représailles suite à leur désarmement et leur abandon, les Harkis furent spoliés de leurs biens et les survivants qui purent gagner la France (*déplacement forcé de populations*) furent victimes de mesures d'internement dans des camps militaires dits « d'hébergement et de transit » quand ils ne furent tout simplement pas renvoyés en Algérie (*Cf. télégrammes MESSMER / JOXE du 12 mai 1962*) !

Les Harkis et leurs familles furent mis au ban d'une société qui les priva progressivement de leur statut de citoyen à part entière. Les survivants de la guerre se retrouvèrent ainsi SANS RIEN.

Nous exigeons donc la réparation pour toutes les victimes, en premier lieu, à titre collectif.

2) INDEMNISATIONS À TITRE INDIVIDUEL :

D'autre part devront être examinées avec la plus grande attention les demandes individuelles de réparation, au cas par cas, en ce qui concerne toutes les personnes qui n'ont pas pu bénéficier pour quelque raison que ce soit, de tous leurs droits et de toutes les aides auxquelles elles auraient pu prétendre. Il existe encore aujourd'hui des situations particulières demeurant en suspension à ce jour.

3) EN CE QUI CONCERNE LES RETRAITES :

Nous demandons le rachat par l'État des trimestres de retraite pour les Harkis et enfants de Harkis, à concurrence du SMIC, c'est à dire que l'État devra racheter autant de trimestres de retraite que nécessaire pour que chaque Harki ou enfant de Harki perçoive une retraite mensuelle au moins égale au SMIC, la plupart d'entre eux vivant aujourd'hui en-dessous du seuil de pauvreté.

Le cas échéant, l'État cherchera par tout moyen, loi, décret, etc... à aboutir à cette fin, tout Harki ou enfant de Harki méritant de vivre dignement sur le sol français, en réparation des fautes commises par l'État français en 1962 aboutissant aux massacres et à l'exil.

4) LOIS D'INDEMNISATION / RÉTROACTIVITÉ :

Nos amis Pieds-Noirs ont bénéficié de nombreuses lois d'indemnisation qui, par manquement ou par erreur, n'ont pas été étendues aux Harkis et à leurs enfants mineurs lors du rapatriement ou nés dans les camps.

Nous demandons l'accès au bénéfice de ces différentes lois pour les Harkis et leurs enfants, fût-ce à titre rétroactif, leur exclusion de ces lois d'indemnisation étant une injustice avérée.

Endettement / surendettement :

Nous demandons le remboursement des dettes en capital, frais et intérêts, pour tous les prêts contractés auprès d'établissements de crédit ayant passé convention avec l'État, pour l'acquisition

d'un logement au titre de la résidence principale, qu'il s'agisse de logements acquis ou en cours d'acquisition, pour tous les Harkis et leurs enfants s'étant trouvés dans l'obligation de se réinstaller en France, considérant les circonstances dramatiques de leur départ, la perte et la spoliation de tous leurs biens.

Se référer à la Loi n° 86-1318 du 30 décembre 1986 de finances rectificative pour 1986 - Article 44
• *Modifié par [Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 - art. 3](#)*

sur l'aide à la réinstallation et à l'effacement des dettes. (Voir ANNEXE I)

5) FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ :

Les enfants de Harkis dont les parents ont bénéficié du Fonds National de Solidarité seront exemptés de rembourser les sommes considérées comme « dettes envers le département récupérables sur la part de succession excédant 39000 Euros ». Nous demandons l'exonération totale desdites sommes pour les successeurs des Harkis ayant bénéficié du FNS, sans condition.

En effet, certains ne le savent pas toujours : si le défunt a touché des aides sociales de son vivant, le remboursement de certaines d'entre elles peut être réclamé à ses héritiers, ou même parfois aux bénéficiaires de donations antérieures.

Nous demandons l'exonération totale pour les héritiers de Harkis du remboursement de toutes les aides qui ont pu être accordées à leurs parents. *(Voir ANNEXE II).*

III - AU TITRE DE LA MÉMOIRE :

1) FONDATION POUR LA MÉMOIRE :

- Nous demandons la création d'une Fondation pour la mémoire, représentative des événements historiques du drame Harki, et porteuse de mémoires plurielles. Avec la disparition progressive de la première génération de Harkis, cette fondation orientera résolument son action vers le travail historique, scientifique et universitaire qui est essentiel pour prétendre inspirer le travail pédagogique et éducatif.
- Cette Fondation sera gérée par des membres issus de la composante Harkie. Son action sera encadrée par un Conseil scientifique à dominante universitaire qui garantira la valeur historique et scientifique des documents et travaux produits.
- La Fondation pour la Mémoire Harkie sera placée sous le haut patronage du Président de la République qui en assurera le financement, les besoins techniques et humains. La Fondation pourra de plus être soutenue par des dons et legs, afin d'assurer la pérennité de la mémoire Harkie. Tous les efforts conjugués permettront d'encourager la poursuite de la recherche et de l'historiographie, de poursuivre un travail pédagogique et éducatif dans la société contemporaine.

2) MONUMENTS AUX MORTS :

- L'État aura la charge de l'entretien, de l'amélioration ou de l'installation de monuments aux morts dédiés aux Harkis, de se réappropriier les anciens camps pour les reclasser en lieux de mémoire, par respect pour tous nos martyrs, pour le sang versé et pour toutes les souffrances endurées.
- Les tombes des Harkis laissées à l'abandon, faute de successeurs, devront être entretenues par l'État.

IV - AU TITRE DE LA RECONNAISSANCE :

- Les Harkis disparus ou décédés devront être reconnus comme « MORTS POUR LA FRANCE », leurs veuves « VEUVES DE GUERRE » et leurs enfants « PUPILLES DE LA NATION ».
- Tout ancien soldat Harki se verra de droit élevé à l'ordre national de la Légion d'Honneur.

Telles sont les mesures essentielles que nous attendons de l'État Français, mesures à mettre en oeuvre sans délai, au titre de la reconnaissance officielle, de la réparation, de l'indemnisation et de la mémoire, mesures visant à clôturer définitivement le dossier Harki.

**Le Président du CNLH,
Boaza GASMI**

ANNEXE I

Loi n° 86-1318 du 30 décembre 1986 de finances rectificative pour 1986 - Article 44

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Loi n° 86-1318 du 30 décembre 1986 de finances rectificative pour 1986

Présentation article

Article 44

- Modifié par Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 - art. 3

I.-Les sommes restant dues au titre des prêts accordés aux rapatriés avant le 31 mai 1981 par des établissements de crédit ayant passé convention avec l'Etat sont remises en capital, intérêts et frais.

Peuvent bénéficier de cette mesure :

-les Français rapatriés tels qu'ils sont définis à l'article 1er de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, installés dans une profession non salariée ;

-les Français rapatriés susmentionnés qui ont cessé ou cédé leur exploitation ;

-les héritiers légataires universels ou à titre universel de ces mêmes rapatriés ;

-les enfants de rapatriés, mineurs au moment du rapatriement, qui ont repris une exploitation pour laquelle leurs parents avaient obtenu l'un des prêts mentionnés ci-dessous ;

-les sociétés industrielles et commerciales dont le capital est détenu par les rapatriés définis à l'article 1er de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 précitée, à concurrence de 51 p. 100, si la société a été créée avant le 15 juillet 1970, ou de 90 p. 100, si la société a été constituée après cette date.

-les sociétés civiles d'exploitation agricole et les sociétés civiles immobilières pour lesquelles la répartition du capital ou des droits aux résultats d'exploitation répondent aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les catégories de prêts visés au premier alinéa sont les suivantes :

a) Pour les personnes physiques :

-les prêts de réinstallation mentionnés à l'article 46 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ;

-les prêts complémentaires aux prêts de réinstallation directement liés à l'exploitation, à l'exclusion des prêts calamités agricoles, des ouvertures en comptes courants et des prêts plans de développement dans le cadre des directives communautaires.

-les prêts à l'amélioration de l'habitat principal situé sur l'exploitation, consentis dans un délai de dix ans à compter de la date d'obtention du prêt principal de réinstallation, à l'exclusion des prêts destinés à l'accession à la propriété qui ne sont pas accordés pour l'acquisition d'un logement lié à l'activité professionnelle sur le lieu de l'exploitation ;

-les prêts accordés en 1969 par la commission économique centrale agricole pour la mise en valeur de l'exploitation ;

b) Pour les sociétés industrielles et commerciales :

-les prêts mentionnés à l'article 46 de la loi du 15 juillet 1970 précitée.

II.-Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions prévues au paragraphe I ci-dessus.

III.-A titre provisoire, les personnes définies au paragraphe I ci-dessus qui ont bénéficié d'une suspension des poursuites en application du paragraphe I de l'article 9 de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés conservent le bénéfice de cette suspension jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures législatives de consolidation à intervenir.

Les mesures conservatoires ainsi que les saisies pratiquées en cas de vente non autorisée des biens acquis à l'aide des emprunts contractés par les personnes définies au paragraphe I sont exclues du bénéfice du présent paragraphe.

Les personnes définies au paragraphe I qui ont déposé, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, une demande de prêt de consolidation sans que celle-ci ait fait l'objet d'une proposition à l'établissement de crédit conventionné, peuvent demander au juge compétent la suspension des poursuites engagées à leur encontre, à raison des emprunts ou dettes directement liés à l'exploitation, à l'exclusion de toute dette fiscale, et contractés avant le 31 décembre 1985.

IV.-L'Etat est subrogé aux emprunteurs vis-à-vis des établissements conventionnés concernés.

V. Paragraphe modificateur.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Loi n°61-1439 du 26 décembre 1961 - art. 1

Loi n° 70-632 du 15 juillet 1970

ANNEXE II

Lors du décès d'un proche, certaines prestations sociales seront à rembourser.

Source : <https://www.pleinevie.fr/article/lors-du-deces-d-un-proche-certaines-prestations-sociales-seront-a-rembourser-11098>

DES MONTANTS PRIS SUR LA SUCCESSION

Les règles spécifiques à certaines prestations sociales prévoient qu'elles sont récupérables sur la succession du bénéficiaire à son décès. Chaque héritier ou légataire doit rembourser en proportion de ce qu'il reçoit de l'héritage, à moins d'avoir renoncé à l'héritage ou au legs. Toutefois, la récupération est limitée au montant des prestations allouées, et à concurrence du montant net de la succession, après déduction des autres dettes, voire seulement pour la part de la succession excédant un seuil. Un légataire particulier n'est, quant à lui, tenu qu'à concurrence de la valeur de son legs. Les héritiers et les légataires ne sont donc jamais dans l'obligation de rembourser avec leurs propres deniers. Enfin, bien que l'action en récupération soit désormais de plus en plus systématique, elle n'est malgré tout pas automatique et doit être décidée au cas par cas.

LES AIDES SOCIALES RÉCUPÉRABLES

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) et l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi). Ces aides sont versées par les caisses de retraite aux plus de 65 ans pour leur assurer un revenu minimal. Elles peuvent être récupérées dans les cinq ans suivant le décès. La récupération s'exerce sur l'actif net de la succession dépassant 39 000 € (3 000 € au maximum, par exemple, si la succession est de 42 000 €). En outre, les sommes récupérées ne doivent pas excéder un montant fixé selon la composition du foyer (6 220,05 € par an pour un bénéficiaire seul, 8 144,10 € pour un couple).

À noter : la récupération sur la part du conjoint survivant peut être différée jusqu'à son décès, tout comme pour les héritiers âgés d'au moins 65 ans (60 ans en cas d'inaptitude au travail, et à tout âge en présence de grave handicap) qui vivaient avec le défunt et étaient à sa charge. Enfin, pour les décès survenus à partir du 29 décembre 2011, les biens constituant le capital d'une exploitation agricole sont exclus du champ du recouvrement.

L'aide sociale versée par les départements au titre de l'aide sociale à domicile (aide-ménagère, portage de repas...), de l'aide médicale à domicile, ou de la prise en charge du forfait journalier en maison de retraite ou autres établissements pour personnes âgées ou handicapées. La récupération est possible sur la part de l'actif net dépassant 46 000 €, et pour les sommes versées supérieures à 760 €. Attention, la demande de restitution peut être formulée jusqu'à 30 ans après le décès.

Pour les personnes handicapées, cependant, l'aide sociale à domicile ou à l'hébergement n'est pas récupérable sur la part de succession du conjoint, des enfants ou des parents ni d'un autre héritier (frère ou sœur, par exemple) qui en a assumé la charge de façon effective et constante.

À noter : les prestations attribuées à tort, du fait d'une erreur de l'administration (versement effectué après le décès du bénéficiaire, par exemple) ou du bénéficiaire lui-même, peuvent être réclamées, quels que soient leur montant et celui de la succession, à tout héritier ou tout légataire. Cette procédure, appelée action en répétition, peut être intentée dans les deux ans suivant leur versement.

LES AIDES SOCIALES NON RÉCUPÉRABLES

Si le défunt a bénéficié d'autres aides sociales, sachez qu'elles ne seront pas récupérables. C'est le cas notamment de l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa), de l'aide sociale des caisses de retraite, de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), de la prestation de compensation du handicap, de l'allocation compensatrice pour tierce personne, du RSA et de la couverture maladie universelle (CMU).

L'ACTION CONTRE LES DONATAIRES

Les sommes versées par les départements au titre de l'aide sociale aux personnes âgées peuvent être récupérées auprès de ceux à qui le bénéficiaire a fait une donation après l'attribution de l'aide ou dans les dix ans précédents. Cela, quel que soit le montant de la donation, et pas seulement au-dessus d'un seuil comme pour les successions.

UN RECOURS SUR DONATION

Le recours s'exerce dans la limite de la valeur des biens donnés ou acquis avec la donation, cette valeur étant évaluée lors du recours (et pas de la donation). Le recours reste possible, même en cas de renonciation à la succession. Enfin, pour l'aide sociale comme pour les prestations aux personnes âgées, certaines opérations financières peuvent être requalifiées en donations, tel le versement sur une assurance-vie d'une part importante de son patrimoine, par le bénéficiaire de l'aide, pour la mettre hors succession.

CONTESTER UNE ACTION EN RÉCUPÉRATION

En matière d'aide sociale des départements, une action en récupération peut être contestée, dans les deux mois de sa notification, devant la commission départementale d'aide sociale, puis, éventuellement, devant la commission centrale d'aide sociale. En pratique, la commission examine la situation financière des héritiers et tient compte de leur degré de parenté. Si le bénéficiaire était marié, elle accepte généralement d'attendre et la récupération est alors reportée au moment du décès du conjoint survivant, en particulier si celui-ci est âgé et habite le logement constituant le principal bien. Il est parfois possible également d'invoquer des erreurs dans le calcul du montant réclamé ou dans celui de la succession.

COMMISSION DE RECOURS AMIABLE

Pour les allocations aux personnes âgées, les recours sont les mêmes que ceux prévus en matière de Sécurité sociale. On s'adresse ainsi en premier lieu à la commission de recours amiable, ensuite au tribunal des affaires de Sécurité sociale. Enfin, si on n'a pas eu gain de cause, on peut éventuellement aller en appel et en cassation. Le report du recouvrement est parfois accepté pour d'autres personnes que le conjoint survivant, notamment les enfants lorsque ceux-ci n'ont hérité que de la nue-propriété de la succession.